

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Guingamp-Paimpol Agglomération / Afdi Bretagne**

**Vu** les articles L. 1115-1 à L 1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales françaises ;

Entre la Communauté d'agglomération de **Guingamp-Paimpol Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux agissant en vertu de la délibération du Conseil d'agglomération du ..... et autorisé à signer la présente convention par délibération du .....,  
..... d'une part,

Et

L'Association Afdi Bretagne, représentée par son Président, Monsieur René COLLIN, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale de l'association en date du ....., ci-après dénommée « Afdi », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le Conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé en avril 2024 de poursuivre sa démarche de coopération décentralisée à Madagascar avec une nouvelle commune de la Région du Bongolava et l'association APDIP, avec l'appui de l'Afdi Bretagne.

Le projet porte à la fois sur le renforcement des capacités de la commune (participation au financement d'un poste), sur le soutien à des projets communaux structurants, sur le développement agricole (formation professionnelle) et sur des échanges entre les deux populations.

Par la présente convention, il est convenu de solliciter Afdi Bretagne, du fait de son expérience et de sa connaissance du terrain et des acteurs malgaches pour la préparation de la mission des équipes de Guingamp Paimpol Agglomération, notamment le soutien pour l'organisation du séjour, l'avance de l'achat des billets d'avion des participants à la mission, et l'avance de la prise en charge de la logistique durant toute la durée de la mission à Madagascar.

**Article 1 : Objet**

La convention porte sur le soutien pour l'organisation du séjour, l'avance de la prise en charge des préparatifs de déplacement liés à la mission de Guingamp Paimpol Agglomération à Madagascar par Afdi Bretagne, l'avance de la prise en charge des frais sur place, et le versement de la contribution financière due à Afdi Bretagne par Guingamp-Paimpol Agglomération

**Article 2 : Engagement de la Communauté de Communes de Guingamp-Paimpol Agglomération**

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à :

- Régler le montant de la facture due à Afdi Bretagne, pour les billets d'avion, et le coût de la prestation par Afdi Bretagne, fixée à 500 €
- Régler le montant de la facture d'avance sur frais de séjour, permettant d'engager les premières réservations avant le séjour
- Régler le montant de la troisième facture correspondant au solde, ajusté aux coûts réels à Madagascar, correspondant aux frais des personnes représentant Guingamp Paimpol Agglomération

Le montant prévisionnel détaillé des factures fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

**Article 3 : Engagement d’Afdi Bretagne**

Afdi s’engage, pour sa part, à :

- Avancer le paiement des billets d’avion, suite à la validation des devis présentés à la communauté de communes
- Envoyer une avance auprès de l’Apdip, partenaire à Madagascar, correspondant à la prise en charge des frais réels sur place (hébergements, nourriture.)
- Envoyer la facture correspondant au prix des billets d’avion pour le nombre de personnes représentant Guingamp-Paimpol Agglomération, auquel s’ajoute le prix de la prise en charge par Afdi Bretagne, fixé à 500 €
- Envoyer les factures correspondant à l’avance, puis aux frais réels dépensés à Madagascar par le nombre de personnes représentant Guingamp-Paimpol Agglomération.

**Article 4 : Versement de la contribution financière**

La contribution financière correspondant à la première facture sera versée par Guingamp-Paimpol Agglomération, dans un délai de 2 semaines après réception de la facture.

La contribution financière correspondant à la seconde facture sera versée par Guingamp-Paimpol Agglomération, dans un délai de 2 semaines après réception de la facture.

Cette contribution sera versée directement sur le compte bancaire dont l’association Afdi Bretagne est titulaire.

**Article 5 : Durée**

La présente convention est établie pour l’organisation du déplacement des personnes représentant Guingamp-Paimpol Agglomération en mission à Madagascar et prend fin après le versement effectif de la contribution financière de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Elle prendra effet à compter de son adoption par les organes compétents de l’Afdi et de Guingamp-Paimpol Agglomération et après l’accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne Guingamp-Paimpol Agglomération.

**Article 6 : Litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de le régler à l’amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Fait à Guingamp, le .....

**Pour Guingamp-Paimpol Agglomération**

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

**Pour Afdi Bretagne**

Le Président  
René COLLIN